

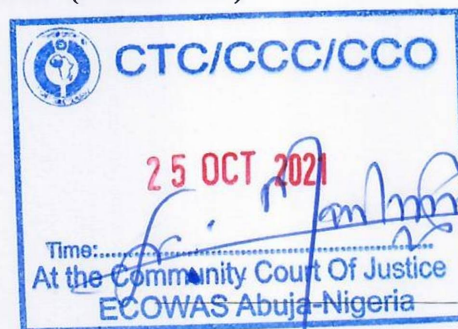
COMMUNITY COURT OF JUSTICE,  
ECOWAS  
COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ,  
CEDEAO  
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DA COMUNIDADE,  
CEDEAO



No. 10 DAR ES SALAAM CRESCENT  
OFF AMINU KANO CRESCENT  
WUSE II, ABUJA-NIGERIA.  
PMB 567 GARKI, ABUJA  
TEL: 234-9-78 22 801  
Website: [www.courtecowas.org](http://www.courtecowas.org)

**LA COUR DE JUSTICE DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE DES  
ÉTATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (CEDEAO)**

Dans l'affaire



**DIAWARA OUMAR c. ETAT DE CÔTE D'IVOIRE**

*Requête N°: ECW/CCJ/APP/17/21 Arrêt N°: 34/21*

**ARRÊT**

ABIDJAN

22 OCTOBRE 2021

**DIAWARA OUMAR**

-

**REQUÉRANT**

**c.**

**ÉTAT DE CÔTE D'IVOIRE**

-

**DÉFENDEUR**

**COMPOSITION DE LA COUR :**

Hon. Juge Gberi-Be OUATTARA

- Président

Hon. Juge Dupe ATOKI

- Membre/Juge Rapporteur

Hon. Juge Januária T. Silva Moreira COSTA

- Membre

**ASSISTÉS PAR :**

Me Aboubakar DIAKITE

- Greffier

**REPRÉSENTATION DES PARTIES :**

Maître Esther Désirée DAGBO

Cabinet ODEHOURI-KOUDOU



Conseil du requérant

Le Ministre de l'Économie et des Finances,  
représenté par l'Agent Judiciaire du Trésor

Conseil du défendeur

## ***I. ARRÊT***

1. Le présent arrêt est celui rendu par la Cour de justice de la Communauté, CEDEAO (ci-après dénommée « la Cour »), en audience publique virtuelle, conformément à l'article 8(1) des Instructions pratiques sur la gestion électronique des affaires et les audiences virtuelles, de 2020.

## ***II. DÉSIGNATION DES PARTIES***

2. Diawara Oumar est un ressortissant de la République du Congo résidant à Abidjan, République de Côte d'Ivoire et administrateur d'une société dénommée Société Ivoirienne de Dépôts Douane (ci-après dénommée le requérant).
3. La requête est introduite contre la République de Côte d'Ivoire, État membre de la CEDEAO, signataire du Traité de la CEDEAO et de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (ci-après dénommé le « défendeur »).

## ***III. INTRODUCTION***

4. La requête est fondée sur l'allégation selon laquelle le défendeur a exproprié le requérant à la suite d'ordonnances judiciaires qui auraient été entachées d'irrégularités procédurales et auraient ainsi entraîné la violation de son droit à un procès équitable et de son droit à la propriété, contrairement aux dispositions des articles 7, 3 et 14 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) respectivement.

#### ***IV. PROCÉDURE DEVANT LA COUR***

5. La requête introductive d'instance et la demande de mesures provisoires, toutes deux datées du 12 avril 2021, ont été déposées le 15 avril 2021 et signifiées au défendeur le 16 avril 2021.
6. Le défendeur a déposé sa réplique à la requête le 22 juin 2021, et celle-ci a été signifiée au requérant le 22 juin 2021.
7. La Cour a entendu les observations orales des parties le 22 juin 2021 et a ajourné l'affaire pour jugement au 22 octobre 2021.

#### ***V. ARGUMENTATION DU REQUÉRANT***

##### **a) Exposé sommaire des faits**

8. Le requérant, actionnaire unique et représentant légal d'une société à responsabilité limitée enregistrée à Abidjan sous le nom de Société Ivoirienne de Dépôts Douane (SIDD), a payé et acquis Perl Invest - une société spécialisée dans la promotion et la construction immobilières, auprès de BNI Gestion. Les parties ont ensuite signé un acte de cession en date des 18 et 19 juillet 2017, pour l'acquisition qui a ensuite été notarié. Les faits versés au dossier révèlent que BNI Gestion est une société partiellement détenue par l'État.
9. Après la cession, le requérant a constaté l'existence de fausses déclarations à l'actif et au passif de Perl Invest faites par BNI Gestion telles que les surfaces des biens immobiliers et le détournement de prêts s'élevant à plusieurs milliards par des administrateurs de BNI Gestion au détriment de Perl Invest.



10. Le requérant a alors déposé une plainte pour escroquerie et abus de confiance contre BNI Gestion et son ancien directeur général, devant la 9<sup>ème</sup> chambre d'instruction du Tribunal de première instance d'Abidjan, qui a entendu les parties et les témoins. A la fin de l'instruction, l'affaire a été inopinément transférée au juge de la 5<sup>ème</sup> Chambre d'instruction sans aucune notification au requérant.
11. Dans l'intervalle, le ministre de l'Économie et des Finances a initié un règlement à l'amiable entre les parties et désigné son conseiller comme médiateur. Cependant, avant qu'un protocole d'accord ne soit signé entre les parties, il y a eu un remaniement ministériel, ce qui a entraîné le retrait dudit ministre et la non conclusion de la médiation.
12. Le requérant a allégué que le 18 décembre 2018, alors qu'il se trouvait à l'extérieur du pays, il avait reçu une citation à comparaître devant le juge de la 5<sup>ème</sup> Chambre d'instruction le 27 décembre 2018. Son avocat a alors informé le tribunal de son incapacité à être présent mais a demandé un report de l'audience au 12 janvier 2019.
13. Avant l'émission de l'avis, le 17 décembre 2018, le juge sans entendre le requérant avait déjà pris une ordonnance lui interdisant de réaliser toute transaction immobilière sur Perl Invest sur la base d'une plainte de l'Agent judiciaire du Trésor, pour complicité d'abus de biens publics et blanchiment d'argent.
14. Le requérant affirme que l'Agent judiciaire du Trésor n'a pas qualité pour initier une telle plainte contre lui car BNI Gestion ne figure pas dans le registre

Handwritten signature and initials in blue ink, including a circular symbol and the name 'Fleuve'.

des sociétés répertoriées ni gérées par la Direction des Participations et du Portefeuille de l'Etat.

15. En outre, les accusations de complicité de blanchiment d'argent et d'abus de biens publics portées contre lui sont sans fondement, car les sources des fonds utilisés pour acquérir Perl Invest étaient de notoriété publique. En tout état de cause, l'accusation de complicité de fraude n'est pas étayée puisqu'il n'a pas été informé sur l'auteur principal.
16. Il a ensuite déposé un recours devant la cour d'appel le 22 mai 2019 en annulation de la procédure devant la 5<sup>ème</sup> chambre d'instruction concernant la plainte de l'agent judiciaire du Trésor. Le recours en annulation de la procédure est toujours pendant depuis deux ans, malgré plusieurs rappels au ministère public. Le retard serait dû au refus du juge d'instruction de la 5<sup>ème</sup> chambre de transmettre le bordereau d'information au Parquet, acte que le requérant qualifie d'interruption du cours de la justice.
17. À son grand désarroi, alors que le recours en annulation était en instance, il a été informé le 3 septembre 2020 de la conclusion de l'enquête de la 5<sup>ème</sup> chambre d'instruction concernant la requête de l'agent judiciaire du Trésor.
18. Le requérant a ensuite déposé une autre requête auprès de la Cour de cassation dans laquelle il a demandé que le juge de la 5<sup>ème</sup> chambre soit récusé pour cause de suspicion légitime et d'interruption du cours de la justice, en contravention avec la disposition de l'article 133 du Code de procédure pénale de l'État, qui exige que le juge inculpe l'accusé après sa comparution.

19. Suite à sa demande, la Cour de cassation, après un examen approfondi des faits, a confirmé les irrégularités alléguées et, dans son arrêt du 27 octobre 2020, a réaffecté le juge de la 5<sup>ème</sup> chambre à la 11<sup>ème</sup> Chambre.
20. Cependant, au mépris flagrant de la décision de la Cour, la juge de la 5<sup>ème</sup> chambre a emporté le dossier de l'affaire avec elle et a continué à rendre des ordonnances sur l'affaire au détriment du requérant.
21. Le 30 mars 2021, le conseil du requérant a reçu une lettre du juge réaffecté demandant les observations du requérant sur la demande de BNI Gestion de lui restituer les actifs de Perl Investment. Le requérant s'est opposé à ce que l'audition de l'affaire par le Juge se poursuive au mépris de l'ordonnance de la Cour.
22. Le requérant a donc déposé la présente requête en faisant valoir que le défendeur a violé ses droits à la propriété et à un procès équitable car l'ordonnance interdisant toute activité sur les biens de Perl Invest a été prise sans lui donner l'occasion de se défendre.

**b) Moyens invoqués**

23. Le requérant s'est fondé sur les lois suivantes:
  - i. Articles 3, 7 et 14 de la Charte africaine ;
  - ii. Articles 7, 8, 10, 11, 17 (1) et 22 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) ;
  - iii. Article 4 du Traité révisé de la CEDEAO ;

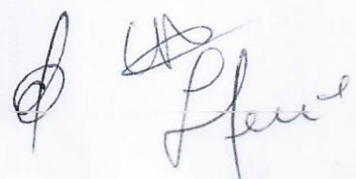
Handwritten signature and initials in blue ink, appearing to be 'J. J. J.' or similar, with a large flourish.

- iv. Articles 9 (4) et 10 (d) du Protocole additionnel A/SP.1/01/05 portant amendement du Protocole (A/P1/7/91) relatif à la Cour de Justice de la Communauté (Protocole additionnel) ;
- v. Articles 6 et 11 de la Constitution de la République de Côte d'Ivoire.

**c) Conclusions**

24. Le requérant sollicite auprès de la Cour les réparations suivantes :

- i. Une déclaration selon laquelle le défendeur a violé son droit à la défense et son droit à la propriété et qu'il doit être sanctionné pour ces violations ;
- ii. Une conclusion indiquant que le juge d'instruction a agi ultra vires ;
- iii. Une déclaration selon laquelle la procédure devant le juge d'instruction est illégale en raison de sa révocation par la Cour de cassation de Côte d'Ivoire ;
- iv. Une décision selon laquelle toutes les ordonnances, pièces de procédure et autres décisions rendues par lui sont nulles et non avenues ;
- v. Une ordonnance enjoignant au défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir les droits du requérant et de faire rapport à la Cour dans un délai de trois (3) mois sur les mesures prises à compter de la signification de l'arrêt ;





- vi. Une conclusion selon laquelle les violations ont causé un préjudice au requérant ;
- vii. Une ordonnance condamnant le défendeur à payer la somme de douze milliards (12 000 000 000) de francs CFA au requérant pour préjudice économique ;
- viii. Une ordonnance condamnant le défendeur à payer la somme de trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA pour les autres préjudices ;
- ix. Une ordonnance condamnant le défendeur à payer un Franc symbolique pour dommages moraux ;
- x. Une ordonnance qui condamne le défendeur à payer les dépens de la procédure.

## ***VI. ARGUMENTATION DU DÉFENDEUR***

### **a) Exposé sommaire des faits**

- 25. Dans sa défense, le défendeur indique que BNI Gestion est l'une des filiales de la BNI (Banque Nationale d'Investissement), une société d'État dont le capital est détenu par la République de Côte d'Ivoire.
- 26. La plainte déposée par l'Agent Judiciaire du Trésor contre le requérant est légale conformément aux articles 2 et 15 de l'Ordonnance N. 155/MEF/CAB/AJT du 8 avril 2019, qui confère à l'Agent Judiciaire du Trésor des pouvoirs notamment celui de veiller à la sauvegarde des droits et intérêts de l'Etat, de déposer des plaintes, de se constituer partie civile au nom du

Handwritten signature and initials in black ink, appearing to be 'Herc' with a large initial 'H' and 'F'.

défendeur, de lutter contre les détournements et les actes délictueux commis à son détriment.

27. Par conséquent, l'Agent Judiciaire du Trésor est compétent pour déposer une plainte pour blanchiment d'argent et abus de biens sociaux contre le requérant. En agissant de la sorte, il ne faisait pas partie d'un plan orchestré par le pouvoir judiciaire pour frustrer le requérant comme il est allégué.
28. En ce qui concerne la prétendue récusation du juge d'instruction de la 5<sup>ème</sup> chambre, le défendeur affirme que si la Cour d'appel est en mesure de délivrer une ordonnance de récusation à l'encontre d'un juge, elle peut également autoriser ultérieurement ce même juge à poursuivre l'affaire en délivrant une ordonnance présidentielle à cet effet.
29. Le juge de première instance, dans l'accomplissement de son mandat conformément à l'ordonnance présidentielle rendue par la Cour d'appel le 19 février 2021, a signifié au requérant une demande de restitution de biens immobiliers de la part de GNI Gestion. C'est également dans le cadre de son mandat qu'il a rendu une ordonnance de restitution au cédant, c'est-à-dire à BNI Gestion.
30. Les prétentions du requérant sont mal fondées car elles ne reposent pas sur un exposé complet et impartial des faits et de la procédure de l'affaire. Le défendeur demande instamment à la Cour de rejeter la requête.

**b) Moyens invoqués**

31. Le défendeur invoque la disposition de l'Ordonnance N° 155/MEF/CAB/AJT du 8 avril 2019 ;

**c) Conclusions**

32. Le défendeur prie la Cour de constater ce qui suit :

- i. Mme Abanet Ezzo Blanche, juge d'instruction au 11<sup>ème</sup> Cabinet du pôle pénal économique et financier d'Abidjan, a été autorisée à poursuivre l'instruction du dossier ouvert sous n° 05/2020 du registre d'instruction ;
- ii. L'ordonnance de restitution a été rendue et signifiée au requérant ;
- iii. L'ordonnance est devenue définitive et a été exécutée;
- iv. Le défendeur prie la Cour de dire et juger que la requête aux fins de suspension de son exécution est sans objet.
- v. Les prétentions, moyens et arguments du requérant sont mal fondés.

**VII. COMPETENCE**

33. La présente requête est fondée sur la violation alléguée du droit à un procès équitable et du droit de propriété respectivement en contravention des articles 7 et 14 de la Charte. La Cour se déclare donc compétente pour en juger, conformément à l'article 9(4) du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté (Protocole), qui dispose que : « *La Cour est*



*compétente pour connaître des cas de violation des droits de l'Homme dans tout État membre. »*

### **VIII. RECEVABILITÉ**

34. La Cour estime que la requête est recevable car elle est conforme à l'article 10 (d) (i) et (ii) du Protocole, étant donné qu'elle n'est ni anonyme ni présentée alors que la même affaire a été portée devant une autre Cour internationale pour être jugée.

### **IX. DEMANDE DE MESURES PROVISOIRES**

35. Le requérant a introduit une demande de mesures provisoires conformément à l'article 20 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour et à l'article 79 du Règlement de la Cour.
36. Il prie la Cour d'accorder des mesures provisoires pour éviter le préjudice irréparable qui pourrait être occasionné par l'ordonnance du juge d'instruction mettant fin à toute activité sur les biens immobiliers de Perl Invest lui appartenant. Il s'agit d'empêcher la violation continue de son droit à la propriété et l'aliénation de celui-ci. En outre, il existe un risque imminent d'atteinte irréparable à ses biens du fait des ordonnances irrégulières rendues par le juge d'instruction.
37. Il a un droit de propriété sur les actifs de Perl Invest qu'il a légalement acquis auprès de BNI Gestion, la première ordonnance du juge d'instruction et l'ordonnance de séquestre subséquente ne lui ont pas été communiquées. Lui
- interdiction de révéler l'identité des personnes impliquées dans l'affaire.*

injustement les souscripteurs de leurs investissements immobiliers durement acquis.

38. Il affirme être une victime en raison de la violation de ses droits à la propriété, à l'égalité devant la loi et à un procès équitable, y compris de son droit d'être informé des accusations portées contre lui. Ces violations lui ont causé un préjudice grave, qui pourrait à court terme devenir irréparable.
39. Le requérant a conclu que le défendeur, par l'intermédiaire de son système judiciaire, a violé et continue de violer son droit à la propriété par des actes d'abus de procédure judiciaire de la part du juge d'instruction, et que cela doit cesser de toute urgence.
40. En conséquence, il demande à la Cour d'ordonner le sursis à l'exécution de toutes les ordonnances rendues et à rendre par le juge d'instruction dans l'attente du jugement de la Cour sur le fond de l'affaire.
41. Le défendeur, pour sa part, fait valoir que l'ordonnance de restitution a été signifiée au requérant qui n'a pas fait appel de l'ordonnance dans le délai légal. L'ordonnance ayant été exécutée, la demande de mesures provisoires, c'est-à-dire de suspension de son exécution, et toutes les autres décisions du juge de première instance sont sans effet.
42. Le défendeur prie donc la Cour de rejeter la demande du requérant comme étant dépassée par les événements.

### **Analyse de la Cour**

43. L'article 21 du Protocole A/P1/7/91 relatif à la Cour de justice de la Communauté (le Protocole), dispose que la « *Cour peut, toutes les fois qu'elle est saisie d'un différend, ordonner toutes mesures ou toutes instructions provisoires qu'elle estime nécessaires ou opportunes.* »
44. En outre, l'article 79 du Règlement prévoit qu' « *Les demandes visées à l'article 20 du Protocole spécifient l'objet du litige, les circonstances établissant l'urgence, ainsi que les moyens de fait et de droit justifiant à première vue l'octroi de la mesure provisoire sollicitée.* »
45. L'effet combiné du Protocole et du Règlement de la Cour est d'accorder à un requérant le droit de demander des mesures provisoires en cas d'urgence ou de risque imminent afin d'éviter un préjudice irréparable à l'égard de la requête, en attendant la décision quant au fond.
46. Les mesures provisoires jouent un rôle important dans la protection des droits de l'homme et sont d'une grande importance pratique pour préserver l'efficacité du système de protection des droits de l'homme, en empêchant des violations particulièrement préjudiciables qui ne seraient pas réparables par une décision sur le fond.
47. Toutefois, sur la base des dispositions du Protocole et du Règlement, il est impératif de préciser que le fait d'accéder à cette demande est discrétionnaire et dépend des faits et circonstances de chaque cas. Le mot clé de l'article 21 est « **PEUT** ». Dans ce sens, la Cour est guidée par la nécessité d'une appréciation délicate des faits de l'affaire qui ont dû soulever des questions

triviales dans le procès principal qui ne peuvent être tranchées que dans le jugement final. *MME TOKUNBO LIJADU OYEMADE c. SECRÉTAIRE EXÉCUTIF CEDEAO & 2 AUTRES AFFAIRE N° ECW/CCJ/JUD/04/05 PAGE 11.*

48. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'accorder des mesures provisoires, la Cour a, dans des décisions antérieures, identifié trois conditions qui doivent être remplies - une compétence prima facie de la Cour, une recevabilité prima facie de la requête au fond et l'existence d'une urgence dans les faits invoqués. *GODSWILL MRAKPO ET 5 AUTRES c CONFÉRENCE DES CHEFS D'ÉTAT ET UN AUTRE (2011) CCJELR, PAGE 83.*
49. En ce qui concerne les première et deuxième conditions de compétence de la Cour et de recevabilité de la requête, la Cour réitère sa position aux paragraphes 31 et 32, et confirme que les deux conditions sont remplies.
50. En ce qui concerne l'existence d'une urgence, le requérant prie la Cour de mettre fin à l'atteinte continue à son droit à la propriété et à en disposer, car il existe un risque imminent de préjudice irréparable en raison des ordonnances irrégulières rendues par le juge d'instruction.
51. Les faits présentés à la Cour révèlent que l'ordonnance qui a dépossédé le requérant du bien a été rendue le 12 avril 2021 (pièce jointe 3 du défendeur), alors que le requérant a déposé sa requête devant la Cour le 15 avril 2021. Compte tenu du fait que les mesures provisoires sont ordonnées pour sauvegarder un dommage imminent ou en suspens à la res, il s'ensuit qu'une perte ou un dommage qui s'est déjà produit ne peut être réparé par cette mesure. D'après les dates présentées à la Cour, il est clair que le défendeur a



déjà ordonné une dépossession du bien litigieux et que celle-ci a été exécutée avant que le défendeur ne dépose cette demande. Le requérant n'a donc établi aucune urgence pour justifier l'octroi de mesures provisoires. Comme on dit communément : « *Ce qui est fait est fait* ». Voir *NDAJIGIMANA c TANZANIE (MESURES PROVISOIRES)* (2019) 3 AFCLR 522 527.

52. S'il est démontré que la requête est dépassée par l'événement, la Cour la rejette. En conséquence, la Cour juge que la demande de mesures provisoires a été dépassée par les événements et est donc rejetée.

#### **X. SUR LE FOND**

53. La demande du requérant s'articule autour de la violation de son droit à un procès équitable, notamment des garanties procédurales connexes prévues par l'article 7 de la Charte, et de la violation du droit à la propriété garanti par l'article 14 de la Charte. La Cour procédera à l'analyse successive des violations alléguées.

#### ***Sur la violation du droit à un procès équitable***

54. L'exposé sommaire des faits tel que présenté par le requérant est le suivant : le 18 décembre 2018, le requérant a été convoqué par le juge de la 5<sup>ème</sup> chambre d'instruction pour une audience prévue le 27 décembre 2018. Le motif de la convocation n'ayant pas été divulgué, l'avocat du requérant s'est renseigné à ce sujet et a été informé qu'elle était fondée sur une plainte déposée contre lui par l'agent judiciaire du Trésor (au nom du défendeur). Comme il se trouvait à l'étranger, son avocat a demandé le report de l'audience à une autre date en janvier 2019, lorsqu'il serait disponible. Cependant, avant son retour en Côte d'Ivoire et sans avoir eu la possibilité



d'être entendu, il a été inculpé de délits d'abus de biens sociaux et de blanchiment d'argent. Il allègue que son inculpation est contraire à l'article 133 du Code de procédure pénale ivoirien, qui prévoit qu'un accusé doit comparaître devant un juge avant d'être inculpé.

55. Le requérant indique en outre que par une ordonnance du 17 décembre 2018, le juge de la 5<sup>ème</sup> chambre a interdit les transactions immobilières sur les biens de Perl Invest dont il est propriétaire, sans lui donner la possibilité d'être entendu. Ladite ordonnance a été signifiée à son conseil le 11 février 2019, soit plus de cinquante-cinq (55) jours après son prononcé, contrairement à l'article 217 du Code de procédure pénale qui prévoit que le conseil de l'accusé doit être notifié de toutes les ordonnances du tribunal dans les vingt-quatre (24) heures.
56. Les biens du requérant ont également été placés sous mandat judiciaire le 17 avril 2020, sans qu'il en soit informé, son conseil n'ayant eu connaissance de cette ordonnance que lorsqu'il a été autorisé à consulter le bordereau du greffe de la 5<sup>ème</sup> Chambre d'instruction.
57. Malgré plusieurs pétitions sur les irrégularités et la violation flagrante des droits du requérant à un procès équitable, en violation du Code de procédure pénale, le juge n'en a pas tenu compte.
58. Le requérant a également allégué la partialité et l'absence d'indépendance de la juge en raison de son refus de communiquer le dossier de l'affaire, après qu'elle a été démise de ses fonctions de présidente en charge de l'affaire.

59. Enfin, lorsque le requérant a saisi la Cour d'appel d'une demande d'annulation de la procédure en raison de son caractère irrégulier, le juge de la 5<sup>ème</sup> chambre d'instruction a refusé de transmettre le dossier de l'affaire au Ministère public et a également refusé d'autoriser les avocats à accéder au dossier de l'affaire pour permettre sa présentation à la Cour d'appel. De ce fait, le processus d'appel a été bloqué pendant près de deux ans.
60. En conclusion, le requérant prétend que son droit à un procès équitable, notamment son droit à la défense, incluant le droit à l'égalité devant la loi et à l'égalité des armes, a été violé par le juge de la 5<sup>ème</sup> chambre d'instruction du Tribunal de Première Instance d'Abidjan. Il a également affirmé que la partialité de la juge et son refus de mettre le dossier à la disposition de la Cour d'appel pour permettre à sa requête d'être entendue constituaient une perturbation du cours de la justice.
61. Pour sa part, le défendeur a déclaré que les plaintes du requérant ne sont pas fondées sur un exposé complet et impartial des faits et des procédures de l'affaire. L'agent judiciaire du Trésor public était en droit de déposer une plainte contre le requérant et la juge a également agi dans le cadre de son mandat. Ces déclarations ont été faites sans autres faits ou preuves concernant l'allégation relative au droit à un procès équitable.

### **Analyse de la Cour**

62. L'article 7 de la Charte africaine, qui est la norme fondamentale pour la protection du droit à un procès équitable, énumère dans son paragraphe (1) les indices qui garantissent ledit droit, dont les suivants : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend:*

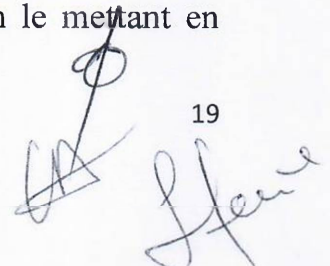
- a) *Le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ;*
- b) *le droit à la présomption d'innocence, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente ;*
- c) *le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix »*

63. Le principe du procès équitable, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, repose sur le principe selon lequel aucun individu ne doit être pénalisé par des décisions affectant ses droits ou ses attentes légitimes, sans avoir été informé au préalable de l'affaire, sans avoir eu une possibilité équitable de répondre et/ou sans avoir eu la possibilité de présenter ses propres arguments. Voir *MOHAMMED EL TAYYIB BAH C. L'ÉTAT DE SIERRA LEONE ECW/CCJ/JUD/11/15 PAGE 5.*

64. La Cour note que, parmi la myriade d'incidents et de faits évoqués par le requérant, trois questions d'irrégularités procédurales concernant le droit à un procès équitable ressortent du déroulement de la procédure judiciaire devant la juridiction nationale. Il s'agit de : 1) la violation des droits de la défense ; 2) la violation du droit d'être jugé par une cour ou un tribunal impartial ; et 3) la violation du droit d'appel. La Cour traitera ces questions séparément.

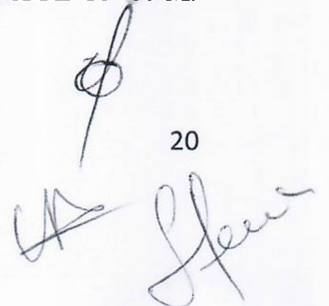
#### *Violation du droit à la défense*

65. Le requérant a allégué que sur plainte de l'agent judiciaire du Trésor, le juge de la 5<sup>ème</sup> Chambre d'instruction, avant de lui délivrer une citation à comparaître et sans l'entendre, a établi un acte d'accusation le mettant en

Handwritten signature and initials in blue ink, located at the bottom right of the page. The signature appears to be 'J. H. H.' and the initials are 'JH'.

cause pour les délits d'abus de biens sociaux et de blanchiment d'argent ainsi qu'une ordonnance interdisant au requérant de réaliser toute opération immobilière sur Perl Invest. En dehors d'une dénégation générale, ce fait n'a pas été abordé par le défendeur qui s'est contenté d'affirmer que l'agent judiciaire du Trésor était habilité à déposer une plainte au nom de l'État et que le juge a agi dans le cadre de son mandat. Il est bien établi que tout fait non contesté est réputé admis. Voir *PETROSTAR NIGERIA LIMITED c. BLACKBERRY NIG LIMITED & UN AUTRE (2011) CCJELR PAGE 99 PARAGRAPH 33* voir aussi *DOROTHY CHIOMA NJEMANZE & 3 AUTRES C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA ECW/CCJ/JUD/08/17 PAGE 31*. Ces faits sont donc admis comme exacts

66. Bien que l'article 7(1)(c) de la Charte africaine garantisse à tout individu le droit à la défense, pour obtenir une interprétation complète du droit à la défense en vertu du droit international des droits de l'homme, la Cour lira l'article 7(1)(c) conjointement avec l'article 14(3) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui fournit également des garanties similaires comme suit : « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit: (a)... à être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle et (b) à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix... ». Cette lecture conjointe est nécessaire car, alors que l'article 7(1) (c) de la Charte ne garantit le droit à la défense qu'en termes généraux, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques fournit des éléments constitutifs plus étendus du droit à la défense. Voir aussi *M. KPATCHA GNASSINGBE & AUTRES c REP TOGOLAISE ECW/CCJ/JUD/15/14 PAGE 15* et *M.*



67. En l'espèce, le requérant n'a pas eu la possibilité de comparaître devant le juge avant l'inculpation ainsi qu'avant que l'ordonnance de confiscation ne soit rendue. En effet, l'action du juge est également contraire au Code de procédure pénale du défendeur, qui dispose que les personnes accusées doivent comparaître devant le juge avant d'être inculpées. En outre, la même loi prévoit que lorsque cette procédure n'est pas suivie, la décision risque d'être annulée (articles 133 et 205 du Code de procédure pénale de Côte d'Ivoire). Il est indéniable qu'une telle action est également contraire aux dispositions de l'article 7 (1) (c) et 14 (3) du PIDCP.
68. La Cour est d'avis que, indépendamment du fait que l'agent judiciaire du Trésor a le pouvoir de déposer une plainte pénale contre le requérant, ce dernier doit avoir la possibilité de répondre à une telle plainte avant que le juge ne prenne une décision affectant ses intérêts.
69. N'ayant pas donné au requérant la possibilité d'être entendu et de se défendre, le juge de première instance a privé le requérant d'un procès équitable pour ce qui est de cette affaire et la Cour en décide ainsi.

*Violation du droit d'être jugé par une juridiction impartiale*

70. L'article 7 (1) (d) de la Charte dispose que tout individu a le droit d'être jugé par une cour ou un tribunal impartial. Le droit d'être jugé par un tribunal impartial est un autre principe cardinal du droit à un procès équitable. Un juge saisi d'une affaire doit, en plus d'être indépendant, être impartial sans aucun

parti pris personnel et doit être perçu comme impartial par les parties en présence.

71. L'impartialité judiciaire est essentielle au bon exercice de la fonction judiciaire. Cela concerne non seulement la décision elle-même mais également le processus qui a conduit à cette décision. Voir les *Principes de Bangalore des Nations Unies sur la déontologie judiciaire (2002)*.
72. Le concept d'impartialité judiciaire présente deux caractéristiques. En ce qui concerne la première, la Cour devrait se distancer de tout parti pris et de toute influence personnelle. En substance, la cour ou le tribunal doit être subjectivement impartial ; cela signifie qu'aucun membre de la cour ou du tribunal ne doit avoir d'idée préconçue ou de prédisposition personnelle sur l'affaire ou les parties concernées. Toutefois, l'impartialité personnelle doit être présumée, sauf preuve du contraire.
73. Deuxièmement, la cour ou le tribunal doit également être impartial d'un point de vue objectif, ce qui signifie qu'il doit offrir des garanties suffisantes pour éliminer tout doute légitime dans l'esprit de personnes raisonnables à cet égard. *GREGORY c ROYAUME-UNI, COUR EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME, (1997) 25 CEDH 577. Voir aussi M. KHALIFA ABABACAR SALL & 5 AUTRES C. RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL ECW/CCJ/JUD/17/18 PAGE 39. MORRIS c ROYAUME-UNI, AFFAIRE N°. 38784/97, (2002) 34 EHRR 1253, [2002] CEDH 162.*
74. Dans le cadre de ce test d'impartialité, il convient de déterminer si, indépendamment du comportement personnel du juge, il existe des faits vérifiables susceptibles de soulever des doutes quant à son impartialité. À cet

égard, même les apparences sont importantes. Ce qui est en jeu, c'est la confiance que les tribunaux, dans une société démocratique, doivent inspirer au public, y compris à un accusé. En conséquence, tout juge à l'égard duquel il existe une raison légitime de craindre un manque d'impartialité doit se retirer de l'affaire. Voir *Office des Nations Unies contre la drogue et le crime - Commentaire sur les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, septembre 2007. CASTILLO ALGAR c ESPAGNE, COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, (1998) 30 CEDH 827.*

75. En l'espèce, les faits montrent qu'en raison des irrégularités de procédure affichées par le juge, le requérant, dans l'exercice de son droit à un procès équitable, a déposé une demande de révocation du juge de l'affaire. Bien que le 16 octobre 2020, la Cour de Cassation ait en conséquence ordonné la révocation de la juge de la 5<sup>ème</sup> Chambre et l'ait transférée à la 11<sup>ème</sup> Chambre, ladite juge a conservé le dossier de l'affaire et a continué à rendre des ordonnances sur celui-ci. Ce fait a été admis par le défendeur. Toutefois, le 9 février 2021, le président de la Cour d'appel a émis une ordonnance présidentielle enjoignant audit juge de poursuivre l'instruction de l'affaire.
76. Deux questions doivent être examinées ici : l'effet de la poursuite de la procédure de délibération sur l'affaire par le juge après l'ordonnance de transfert et l'effet de l'ordonnance présidentielle sur le droit du requérant à un procès équitable.
77. Comme indiqué précédemment, une procédure judiciaire ne doit pas seulement être équitable, mais doit être perçue comme telle. Lorsqu'un juge a eu des démêlés avec une partie en présence, que ce soit avant ou pendant l'instruction

d'un procès, cela devrait constituer un signal d'alarme pour le juge, qui devrait se demander s'il doit poursuivre l'affaire ou s'en retirer. Un juge est dans l'obligation de se récuser d'une affaire avant même qu'une objection ne soit formulée s'il se sent personnellement impliqué dans le traitement de cette affaire. Cela est d'autant plus vrai lorsque le juge a connaissance d'un élément susceptible de faire naître un danger réel ou une possibilité de partialité.

78. Lorsqu'une objection a été formulée à l'encontre d'un juge, bien que l'on ne s'attende pas à ce que le juge cède à une objection frivole, le juge a tort d'ignorer l'objection. S'il existe un réel motif de doute sur l'impartialité, ce doute doit être tranché en faveur d'une récusation. La question de savoir s'il existe un risque réel de partialité de la part du juge dépend des faits de l'affaire.
79. En l'espèce, les faits montrent que le requérant, après avoir été mis en examen, inculpé par contumace et avoir fait l'objet d'une ordonnance de confiscation de sa société sans avoir été entendu, a craint la partialité de la juge et a donc demandé sa récusation conformément à l'article 667 du Code de procédure pénale. (Pièce jointe 17). La Cour d'appel à laquelle il s'est adressé, convaincue de la partialité alléguée, a ordonné la réaffectation dudit juge à la 11<sup>ème</sup> chambre.
80. L'ordonnance a pour conséquence de lui retirer tous ses pouvoirs sur les affaires de la 5<sup>ème</sup> Chambre d'où elle a été transférée et de les confier au nouveau juge qui lui succède. Néanmoins, elle a emporté le dossier du requérant et a continué à présider l'affaire tout en rendant des ordonnances qui portaient atteinte aux droits du requérant.



81. La Cour s'attend à ce que pour des raisons d'équité et de justice, la juge se récuse honorablement de la poursuite de la procédure dans cette affaire. Le fait qu'elle ait continué à retenir le dossier après l'ordre de transfert est une indication de son intérêt personnel et jette un doute légitime sur sa partialité.
82. La Cour constate donc que les actes dudit juge sont clairement révélateurs et motivés par la partialité, les préjugés et la mauvaise foi. La Cour estime donc que les actes du juge de la 5<sup>ème</sup> Chambre constituent des atteintes graves au droit du requérant à un procès équitable.
83. Concernant l'effet de l'ordonnance présidentielle du 9 février 2021, la Cour est consternée par le revirement du défendeur qui valide la partialité du juge, qu'il avait réaffecté à une autre juridiction pour les raisons des irrégularités dont se plaint le requérant.
84. La Cour maintient donc sa conclusion antérieure selon laquelle le requérant a été lésé par la partialité affichée de manière flagrante par ledit juge.
85. Par conséquent, la Cour estime que les faits dont elle dispose étayent l'allégation de partialité du juge telle qu'alléguée par le requérant, la procédure n'ayant pas été menée par un tribunal impartial, et considère que son droit à un procès équitable relevant de ce segment a été violé.

*Sur la violation du droit de recours*

86. Dans ses observations, le requérant indique que suite à la procédure irrégulière et à l'ordonnance subséquente du juge de la 5<sup>ème</sup> Chambre d'instruction interdisant les transactions immobilières sur le bien en date du 17 décembre 2018, il a déposé une demande d'annulation de la procédure devant la Chambre d'instruction de la Cour d'appel. La requête a été déposée conformément à l'article 205 du Code de procédure pénale du défendeur qui dispose ce qui suit :  
*« Les dispositions prescrites aux articles 133 et 135 doivent être observées, à peine de nullité tant de l'acte lui-même que de la procédure ultérieure. La partie envers laquelle les dispositions de ces articles ont été méconnues peut saisir la Chambre d'instruction, par requête aux fins d'annulation. »*
87. Le requérant fait en outre valoir que le Code de procédure pénale prévoit que, dès le dépôt d'une requête en annulation, le Procureur général dispose de dix (10) jours pour mettre l'affaire en état et l'enregistrer afin de permettre à la Cour d'appel de statuer sur celle-ci. Cependant, deux ans plus tard, l'affaire n'a pas été inscrite au rôle en raison du refus dudit juge de transmettre le dossier au Procureur général malgré plusieurs demandes en ce sens.
88. En outre, le juge a également refusé d'autoriser l'avocat du requérant à faire des copies des documents figurant dans le dossier afin de les produire devant la Cour d'appel. Ce fait et le refus du juge de la 5<sup>ème</sup> Chambre d'instruction de transmettre le dossier au Parquet pour qu'il se prononce sur l'appel constituent une interruption du cours de la justice.
89. Le défendeur, pour sa part, n'a fait aucune observation pour réfuter les affirmations du requérant.

\*\*\*\*

90. L'article 7(1)(a) de la Charte garantit clairement le droit d'un individu de faire appel aux organes nationaux compétents contre des actes violant ses droits fondamentaux stipulés dans la Charte et d'autres instruments internationaux.
91. Le droit d'appel est une composante fondamentale du droit à un procès équitable reconnu par le droit international, qui permet à un individu qui n'est pas satisfait de la décision d'une juridiction inférieure d'exercer son droit d'appel devant une juridiction supérieure dans l'espoir d'un jugement plus favorable. Outre les principes de justice naturelle *audi alteram partem* (entendre l'autre partie) et *Nemo iudex in causa sua* (nul ne peut être juge de sa propre cause), le droit s'étend également au droit d'un individu d'épuiser la procédure d'appel, en particulier lorsque la loi le prévoit. Il y a donc violation du droit à un procès équitable lorsqu'une décision est prise et exécutée contre une personne avant qu'elle n'ait eu la possibilité d'épuiser son droit de recours. *SON EXCELLENCE VICE-PRESIDENT ALHAJI SAMUEL SAM-SUMANA c. REP. DE SIERRA LEONE ECW/CCJ/JUD/19/17 PAGE 22.*
92. En outre, le droit de recours impose aux États membres l'obligation non seulement d'établir des mécanismes qui garantissent l'exercice du droit de faire appel, mais aussi de prendre les mesures nécessaires pour faciliter l'exercice de ce droit par le biais de ces mécanismes. This includes making available the judgment, decision and other relevant information such as the case file for an individual to appeal. Voir *BENEDICTO MALLYA c TANZANIE (FOND ET RÉPARATIONS) (2019) 3 AfCLR 482, 490, PARAGRAPHE 43.* Voir également *ARRÊT*

*KENNEDY ONYACHI c TANZANIE (FOND), 28 SEPTEMBRE 2017 (2017) 2 AfCLR 65, PARAGRAPHE 117-118.*

93. La Cour observe que, bien que le requérant ait invoqué la violation de son droit à la défense et, de manière générale, à un procès équitable, il n'a pas spécifiquement invoqué le droit de faire appel. Cependant, les faits de l'affaire, tels qu'ils ont été relatés par le requérant, confirment la violation de son droit de faire appel. La Cour estime donc qu'il est impératif de procéder à un examen des faits relatifs à la violation du droit de recours du requérant. En effet, le fait que le requérant ne cite pas la disposition spécifique de la Charte qui aurait été violée n'est pas fatal à sa cause. Ce qui importe, c'est que le requérant a allégué une violation des droits consacrés par la Charte. *WILFRED ONYANGO NGANYI V RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE (FOND) (2016) 1 AfCLR 507 ; FRANK DAVID OMARY ET AUTRES C. TANZANIE (RECEVABILITÉ) (2014) 1 AfCLR 358.*
94. En l'espèce, le Juge de la 5<sup>ème</sup> Chambre d'Instruction a refusé de communiquer le dossier du requérant au Parquet afin de lui permettre de préparer l'appel devant la Cour d'Appel, malgré plusieurs demandes. Elle a également refusé de communiquer les informations figurant au dossier à l'avocat du requérant, l'empêchant ainsi de préparer et de déposer l'appel devant la Cour d'appel et bloquant la procédure d'appel pendant près de deux ans.
95. Les actes dudit juge ont sans aucun doute empêché le requérant d'entamer la procédure d'appel car la copie de la procédure de la juridiction inférieure est un document nécessaire pour réussir une procédure d'appel. Il ne fait aucun doute qu'ils vont à l'encontre du principe du droit de recours et qu'ils constituent un manquement du défendeur à son obligation en vertu de la Charte.

La Cour conclut donc que le défendeur a violé le droit d'appel du requérant et conclut ainsi.

*Sur la violation du droit de propriété*

96. Le requérant allègue qu'il est propriétaire de Perl Invest en vertu de la vente et de la cession effectuées par BNI Gestion et s'appuie sur (pièce jointe 1).
97. Le motif de son inculpation suite à la plainte de l'agent judiciaire du Trésor est basé sur une prétendue violation de la loi qui prévoit que toute transaction impliquant une entreprise publique doit être autorisée par un décret. Il soutient toutefois que BNI Gestion a été créée en tant que société anonyme et non en tant que société d'État, et qu'elle ne figure pas non plus sur la liste des sociétés gérées par la Direction des participations et du portefeuille de l'État, d'où l'absence d'un décret comme l'exige la loi.
98. L'ordonnance interdisant toute transaction immobilière sur le bien et l'ordonnance subséquente transférant le bien à BNI Gestion, émanant d'une procédure judiciaire grossièrement viciée, ont privé le requérant de l'usage de son bien et constituent une violation de son droit à la propriété.
99. La privation de ses biens n'était pas conforme à la loi, ne poursuivait pas un but légitime et n'est pas dans l'intérêt général de la communauté ou d'une nécessité publique, mais constitue une spoliation forcée et abusive de ses biens.
100. Dans sa réponse, le défendeur déclare que le requérant a fait preuve d'un grand mépris pour l'institution judiciaire. Il était impliqué dans une arnaque consistant à acheter un bien avec l'argent du vendeur.

101. BNI Gestion est l'une des deux filiales de la Banque Nationale d'Investissement (BNI), qui est une société d'Etat dont le capital est détenu par le défendeur. Il va donc de soi que le défendeur a également des intérêts dans BNI Gestion qui a vendu Perl Invest au requérant.

102. L'action de l'agent judiciaire du Trésor était conforme à l'arrêté n 155/MEF/CAB/AJT du 8 avril 2019, qui lui donne compétence pour assurer la sauvegarde des droits et intérêts de l'État, déposer des plaintes, se constituer partie civile et lutter contre les détournements et les actes délictueux commis au préjudice du défendeur.

103. Le juge de la 5<sup>ème</sup> Chambre a rempli son mandat en émettant l'ordonnance de restitution des biens immobiliers de Perl Invest à BNI Gestion, après que le requérant ait été dûment signifié avec les actes de procédure. Puisque le requérant n'a pas fait appel de l'ordonnance de restitution, celle-ci a été exécutée. Les prétentions du requérant sont donc infondées et doivent être rejetées.

### **Analyse de la Cour**

104. L'article 14 de la Charte sur le droit de propriété dispose : « *Le droit de propriété est garanti. Il ne peut y être porté atteinte que par nécessité publique ou dans l'intérêt général de la collectivité, ce, conformément aux dispositions des lois appropriées.* »

105. Le droit de propriété garanti par la Charte confère au propriétaire d'un bien le droit d'en jouir en toute tranquillité. Le droit prévoit qu'un individu a le droit d'utiliser le bien (*usus*), le droit de profiter des fruits provenant du bien (*fructus*)

et le droit d'en disposer ou de le céder à un autre (*abusus*). La privation d'un individu de l'un de ces éléments est considérée comme une violation de ses droits à la propriété. Voir *COMMISSION AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES c KENYA (FOND) (2017) 2 AFCLR 9 37, 124.*

106. Lorsqu'il y a une allégation de violation du droit à la propriété, la Cour, guidée par les dispositions de l'article 14 de la Charte, doit déterminer les éléments suivants : i) si le requérant a des droits de propriété sur le bien ; ii) s'il y a eu une ingérence dans la jouissance du bien ; iii) si l'ingérence était conforme à la loi ; et iv) si elle était dans l'intérêt du public ou pour l'usage de la collectivité. *TAHIROU DJIBO & 3 AUTRES c. LA RÉPUBLIQUE DU NIGER ECW/CCJ/JUD/13/2020 PARAGRAPHE 242 NON PUBLIÉ.*

*i. La question de savoir si le requérant a des droits de propriété sur les biens*

107. Le requérant a allégué qu'en juillet 2017, il a acheté une société de développement immobilier appelée Perl Invest à BNI Gestion, qu'il a payé intégralement le prix d'achat et qu'il a obtenu un acte de cession notarié. Pièce jointe 1. Cette affirmation n'a pas été démentie par le défendeur dont la seule affirmation sur la question était le fait que le requérant - M. Diawara Oumar a toujours fait preuve d'un grand mépris pour l'institution judiciaire et que, face aux faits, il est soupçonné de mener une escroquerie consistant à « acheter un bien avec l'argent du vendeur ».

108. Dans une décision antérieure, la Cour a affirmé que, bien qu'il incombe à un requérant de produire des preuves sur tous les points nécessaires pour étayer son argumentation, en pratique, la charge n'incombe pas toujours au requérant

; en effet, lorsqu'un moyen de défense est invoqué, il incombe au défendeur de prouver les éléments nécessaires à l'établissement de ce moyen de défense. Voir *MOUKHTAR IBRAHIM c. LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE JIGAWA & 2 AUTRES ECW/CCJ/JUD/12/14, PAGE 26.*

109. En l'espèce, la pièce jointe 1 qui établit que le requérant est *prima facie* propriétaire du bien n'a pas été contestée par le défendeur. Il tente plutôt de contester la validité de la vente, en alléguant i) que l'achat était une escroquerie résultant de l'achat de la propriété avec l'argent du vendeur ; et ii) que la vente des biens de l'État devrait être fondée sur un décret (comme indiqué dans les observations du requérant).
110. En ce qui concerne la première allégation, le défendeur n'a apporté aucune preuve pour étayer l'allégation d'escroquerie à l'encontre du requérant ni pour démontrer que le soupçon a été fondé. Il est bien établi que le soupçon, aussi fort soit-il, ne peut fonder une condamnation. Voir *M. OUSMANE GUIRO C. BURKINA FASO ECW/CCJ/JUD/15/17 PAGE 6.* Et *BENSON OLUA OKOMBA c RÉPUBLIQUE DU BÉNIN ECW/CCJ/JUD/05/17 PAGE 21.*
111. L'allégation relevant du domaine de la suspicion ne peut remettre en cause la validité de la vente du bien, clairement étayée par la pièce jointe 1, et a fortiori la revendication de propriété du requérant.
112. En ce qui concerne la deuxième allégation, il convient de noter que le défendeur est l'autorité appropriée pour émettre un tel décret. Ayant omis de le faire, le défendeur peut-il se prévaloir de ce manquement pour invalider un contrat par



ailleurs licite ? La réponse est évidemment négative. Il est bien connu que « personne ne peut tirer profit de son propre tort. » (*injuria sua propria*).

113. Sur la base des constatations ci-dessus, la Cour conclut que le requérant a fourni des preuves irréfutables de ses droits de propriété sur Perl Invest. Toutes les tentatives du défendeur pour invalider la vente de Perl Invest échouent. Par conséquent, la Cour estime que le requérant a établi sa propriété et son intérêt dans la société connue sous le nom de Perl Invest.

ii) *La question de savoir s'il y a eu une interférence avec la jouissance paisible des biens.*

114. Les ordonnances rendues par le juge de la 5<sup>ème</sup> chambre d'instruction, de l'ordonnance rendue le 17 décembre 2019, interdisant toute transaction immobilière sur le bien, à l'ordonnance finale rendue le 12 avril 2021, ordonnant la restitution du bien immobilier, ont eu pour effet d'éteindre les droits du requérant sur le bien. Ces ordres constituent sans aucun doute une ingérence dans son droit à la jouissance paisible de l'entreprise. La Cour constate donc que la deuxième condition est par conséquent remplie.

iii. *La question de savoir si l'ingérence est conforme à la loi*

115. Le droit de propriété, bien que garanti par la Charte, n'est pas absolu. *CHIEF DAMIAN ONWUHAM & 22 AUTRES c RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA & UN AUTRE ECW/CCJ/JUD/22/18 PAGE 20.*

116. Le droit à la propriété étant un droit de l'homme, toute ingérence dans celui-ci doit être conforme aux dispositions prévues par la législation nationale et

les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. *DEXTER OIL LIMITED C. RÉPUBLIQUE DU LIBÉRIA, ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/03/19 PAGE 24.*

117. Sur la base des faits qui lui sont présentés, la Cour constate que la procédure conduisant à l'extinction des droits du requérant sur le bien est illégale car elle n'est pas conforme à la loi et qu'elle a violé le droit à un procès équitable. Comme analysé précédemment, la Cour a établi que le défendeur a violé le droit à un procès équitable du requérant sur la base de sa constatation d'irrégularités procédurales qui ont eu un impact sur le droit de la défense, le droit de faire appel et le droit à accéder à une cour ou un tribunal impartial.

118. La violation du principe du procès équitable dans le cadre d'un tribunal, d'une procédure ou d'une décision rend les décisions qui peuvent en découler nulles et non avenues et sans effet. *SGT. MIKAH RANGO & 243 AUTRES C. RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA ARRÊT N° ECW/CCJ/JUD/21/19 PAGE 14.*

119. Dans cette optique, les diverses ordonnances des juridictions nationales dépossédant le requérant de son droit sur Perl Invest, étant nulles et non avenues et sans effet, ne peuvent être considérées comme conformes à la loi et ont donc un impact sur la violation du droit à la propriété des requérants. Par conséquent, la Cour estime que le droit de propriété du requérant a été violé par le défendeur.

120. Ayant constaté que l'ingérence dans le droit à la propriété du requérant n'était pas conforme à la loi, une analyse sur la question de savoir si elle était dans l'intérêt du public ou de la communauté est sans objet.

## ***XI. LES RÉPARATIONS***

121. Dans sa demande de réparation, le requérant déclare que le défendeur doit être tenu responsable de la violation de ses droits et prie la Cour d'ordonner toutes les mesures appropriées pour remédier à la situation, y compris le paiement d'une indemnisation et d'autres formes de réparation.
122. Les réparations demandées par le requérant sont énoncées au paragraphe 22 (i à ix) ci-dessus.
123. Les demandes du défendeur sont également énoncées au paragraphe 30 (i à v) ci-dessus.

### **Analyse de la Cour**

124. Le principe de la réparation d'un acte illicite est impératif en droit international. Il exige d'un État jugé responsable d'une violation des droits de l'homme qu'il rétablisse la victime dans la situation où elle se serait trouvée si ses droits n'avaient pas été violés. Cela se fait en accordant des réparations, notamment sous forme d'indemnisation et de restitution à la victime.
125. Un État est tenu de réparer intégralement tout préjudice causé par un acte illégal dont il est internationalement responsable. La réparation consiste en un rétablissement complet de la situation initiale, si possible, ou en une compensation, lorsque cela n'est pas possible ou satisfaisant ; c'est-à-dire la reconnaissance de la violation ou la présentation d'excuses pour celle-ci, peut contribuer grandement à la résolution des préjudices causés par la violation.
- MOUKHTAR IBRAHIM c. LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT DE JIGAWA & 2 AUTRES*

*ECW/CCJ/JUD/12/14, PAGE 40. Voir aussi HAMMA HIYA ET UN AUTRE c. ÉTAT DU MALI ARRÊT N°. ECW/CCJ/JUD/05/21 PARAGRAPHE 64.*

126. En l'espèce, la Cour a conclu que le défendeur avait violé le droit du requérant à un procès équitable et son droit à la propriété. Le préjudice subi par le requérant du fait de la violation est également lié à la violation. La Cour estime donc que le défendeur est tenu d'accorder des réparations au requérant pour remédier aux violations.

127. La Cour note que la demande d'indemnisation du requérant pour la perte de ses biens et de ses investissements prévus s'élève à la somme de douze milliards (12.000.000.000) de francs CFA. L'acte de cession du 19 juillet 2017 montre que la somme d'un milliard cinquante-neuf millions (1 059 000 000) de francs CFA a été payée pour le bien. Bien que l'objectif des réparations soit de remédier à un préjudice causé à un requérant et de le rétablir dans la mesure du possible dans la situation antérieure ou d'accorder une indemnisation en lieu et place de celle-ci. Il est important de préciser que l'objectif de l'indemnité n'est pas d'enrichir un requérant. Voir *HON. JUGE S. E. ALADETOYINBO c. LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU NIGÉRIA ECW/CCJ/JUD/18/20 PAGE 31*. Au contraire, « ... l'objet principal d'une sentence en cas de violation des droits de l'homme est de faire valoir les sentiments blessés de la victime et de la rétablir dans ses droits... » *EBERE ANTHONIA AMADI & 3 AUTRES c LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL DU NIGÉRIA ECW/CCJ/JUD/22/19, PAGE 14*.

128. La Cour, dans son appréciation du montant de l'indemnité, note que la valeur de la société en 2017, lors de son achat, était d'un milliard (1 000 000 000) de francs CFA, alors que la violation a eu lieu en 2018. Il ne fait aucun doute que

la valeur de la société a augmenté au fil du temps. Cependant, en ce qui concerne la demande du requérant pour la perte d'investissements prévus, celle-ci étant un rendement anticipé dépourvu de certitude, la Cour n'est pas en mesure d'accorder une réparation pour une telle perte de nature futuriste. La Cour accorde donc la somme d'un milliard deux cent cinquante millions (1.250.000.000) de francs CFA au requérant à titre d'indemnisation.

129. En outre, le requérant allègue que sa santé morale et celle de sa famille ont été affectées, que sa réputation a été ternie en raison du calvaire qu'il a subi, pour lequel il réclame la somme de trois milliards (3.000.000.000) de francs CFA à titre d'indemnisation. La Cour n'a reçu aucune preuve à l'appui de ces allégations. Ces allégations n'étant pas fondées, elles sont rejetées.

130. Le requérant réclame également la somme d'un franc CFA à titre de réparation symbolique du préjudice moral. En examinant cette demande, la Cour n'ignore pas que le requérant a dû subir un certain degré d'angoisse mentale résultant des procédures irrégulières et de l'expropriation finale de ses biens, ce qui lui donne droit à une indemnisation. Étant donné qu'il a expressément demandé l'attribution symbolique d'un franc CFA en réparation du préjudice moral subi, la Cour est encline à faire droit à sa demande. Par conséquent, la Cour accorde la somme d'un franc CFA au requérant en réparation du préjudice moral.

## ***XII. DES DÉPENS***

131. L'article 66(1) du Règlement de la Cour dispose, « *Il est statué sur les dépens dans l'arrêt ou l'ordonnance qui met fin à l'instance.* »

132. Le requérant a demandé que le défendeur soit condamné aux dépens de la procédure. En revanche, le défendeur n'a présenté aucune observation concernant les dépens.

133. La Cour condamne le défendeur à supporter les dépens de la procédure, conformément à l'article 66 (2) du Règlement de la Cour, qui dispose que lorsque des dépens sont réclamés par la partie qui a obtenu gain de cause, la Cour est tenue de se prononcer contre la partie qui a succombé. Par conséquent, la Cour charge le greffier en chef de procéder à une évaluation des éventuels dépens à payer et d'en informer les parties.

### ***XIII. DISPOSITIF***

Par ces motifs, la Cour siégeant en audience publique et ayant entendu les deux parties:

#### **Sur la compétence:**

- i. **Déclare** avoir compétence pour statuer sur la requête.

#### **Sur la recevabilité:**

- ii. **Déclare** que la requête est recevable;

#### **Quant à la demande de mesures provisoires :**

- iii. **Rejette et déboute** la demande de mesures provisoires du requérant.

#### **Quant au fond:**

- iv. **Déclare** que le défendeur a violé l'article 7(1)(a) de la Charte;
- v. **Déclare** que le défendeur a violé l'article 7(1)(c) de la Charte;

- vi. **Déclare** que le défendeur a violé l'article 7(1)(d) de la Charte;
- vii. **Déclare** que le défendeur a violé l'article 14 de la Charte;
- viii. **Rejette** toutes les autres réclamations du requérant ;
- ix. **Rejette** toutes les demandes du défendeur;

**Sur les réparations:**

- x. **Condamne** le défendeur à payer au requérant la somme d'un milliard deux cent cinquante millions (1.250.000.000) de francs CFA en réparation de la violation des droits du requérant ;
- xi. **Condamne** le défendeur à payer au requérant la somme d'un franc CFA en réparation du préjudice moral qui lui a été causé ;

**Quant aux dépens :**

- xii. **Condamne** le défendeur à supporter les dépens ; et
- xiii. **Charge** le greffier en chef d'évaluer les dépens en conséquence ;

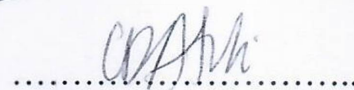
**En ce qui concerne le respect des dispositions et la présentation de rapports:**

- xiv. **Ordonne** au défendeur de soumettre à la Cour, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signification du présent arrêt, un rapport sur les mesures prises pour mettre en œuvre les ordonnances énoncées dans ledit arrêt.

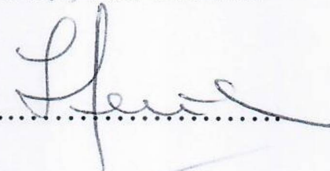
Hon. Juge Gberi-Be **OUATTARA** - Président



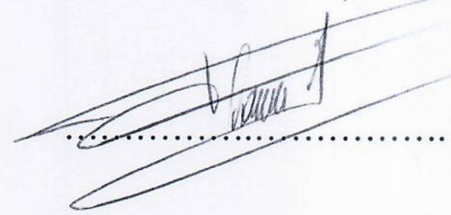
Hon. Juge Dupe **ATOKI** – Juge Rapporteur



Hon. Juge Januaria T. Silva Moreira **COSTA**- Membre



Me. Aboubakar **DIAKITE** – Greffier



Fait à Abidjan, Côte d’Ivoire, ce 22 octobre 2021 en anglais et traduit en français et en portugais.

